

MINISTRE DES TRANSPORTS,  
DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO  
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE  
DE L'AVIATION CIVILE

Visa CF N°0090



20 JUN 2023

Arrêté n°2023-0063/MTMUSR/SG/ANAC relatif  
à la composition du dossier à joindre à une  
demande d'autorisation de créer un aéroport ou  
d'ouvrir à la circulation aérienne publique un  
aéroport existant.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE  
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu** le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013, portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la loi n°13-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2015-788/PRES-TRANS /PM/MIDT/MEF du 03 juillet 2015 portant modification des attributions, de l'organisation et du fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé « ANAC » ;
- Vu** le décret n°2022-0056/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MDUHV/ MTEE/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

## ARRETE

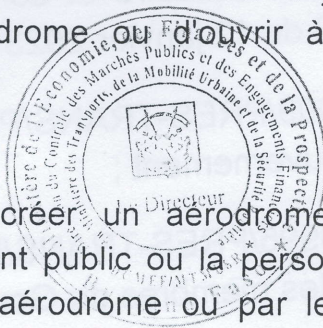
### Article 1 :

En application de l'article 12 du décret n°2022-0056/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MDUHV/ MTEE/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes, le présent arrêté fixe la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer un aérodrome ou d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant.

### Article 2 :

La demande d'autorisation de créer un aérodrome est présentée par la collectivité publique, l'établissement public ou la personne physique ou morale de droit privé qui désire créer l'aérodrome ou par leur représentant dûment accrédité.

La demande précise les noms et prénoms ou la raison sociale et l'adresse du demandeur.



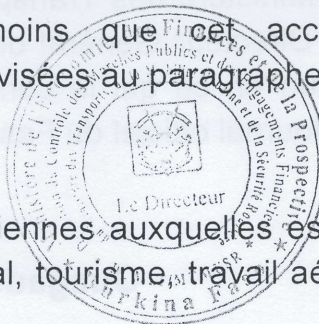
### Article 3 :

Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique et que le demandeur est une personne de droit privé, celui-ci doit justifier dans sa demande qu'il remplit les conditions fixées par l'article 10 du décret n°2022-0056/PRES/PM/MAAC/ MATDS/MEFP/MDUHV/ MTEE/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

### Article 4 :

Lorsqu'il s'agit de créer un aérodrome destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique, d'ouvrir à la circulation aérienne publique un aérodrome existant ou de créer un aérodrome à usage restreint, la demande d'autorisation doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ainsi que les principaux aménagements existants ou prévus ;
- c) les titres légaux d'occupation : copies certifiées conformes ou expéditions des actes de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiable ;
- d) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées au paragraphe c) ;
- e) une notice précisant :
  - la nature des activités aériennes auxquelles est destiné l'aérodrome : transport aérien commercial, tourisme, travail aérien, école, vol à voile, hélicoptères, etc. ;
  - les restrictions d'usage auxquelles seraient éventuellement soumises ces activités ;



- les principales caractéristiques de l'aérodrome projeté : dimensions des aires de mouvement, dégagements, balisage, aides à la navigation, bâtiments et installations ;
- les conditions de financement ;
- les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'aérodrome.

**Article 5 :**

La demande d'autorisation de créer un aérodrome à usage privé doit être présentée en quatre exemplaires et le dossier à joindre à chacun d'eux doit comporter les pièces mentionnées ci-après :

- a) un extrait de carte au 1/50.000 indiquant l'emplacement de l'aérodrome et ses voies d'accès ;
- b) un extrait du plan cadastral précisant les limites domaniales du terrain ;
- c) une note précisant l'usage auquel est destiné l'aérodrome ;
- d) une déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation envisagée.

**Article 6:**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 JUIN 2023



Anouyirtole Roland SOMDA